

Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt de rejet du 10 janvier 2006

Affaire C. Morat

Rappel des faits

C. Morat se sait séropositif depuis 1998. Entre 1999 et 2000, il fréquente plusieurs femmes à qui il ne révèle pas sa séropositivité. Il a, avec elles, des rapports sexuels non protégés. Il allègue une allergie au latex. Deux d'entre elles sont contaminées et portent plainte.

Procédure

Le jugement du 28 juin 2004 du Tribunal correctionnel de Strasbourg a déclaré C. Morat coupable d'administration de substance nuisible suivie de mutilation ou infirmité permanente (art. 222-15 du Code pénal), l'a condamné à six ans d'emprisonnement et l'a déclaré seul et entièrement responsable du préjudice subi par les victimes sur le plan civil.

La Cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 4 janvier 2005, confirme le premier jugement tant sur la culpabilité que sur la peine.

Un pourvoi est formé en cassation. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée le 10 janvier 2006.

Arguments

Devant la Cour d'appel de Colmar, le prévenu demande sa relaxe aux motifs suivants :

- 1) L'élément matériel du délit pour lequel il a été condamné ne serait pas caractérisé, puisqu'aucune certitude n'a été établie sur le fait que ce soit lui qui ait administré le virus aux parties civiles.
- 2) L'élément moral du délit ne serait pas non plus constitué, le fait d'entretenir des relations sexuelles non protégées, sans révélation de sa séropositivité, ne constituant qu'une prise de risque d'administrer des virus. Il explique, par ailleurs, avoir tu sa séropositivité de peur d'être rejeté.
- 3) Enfin, il reproche aux premiers juges de ne s'être appuyés que sur les déclarations des plaignantes pour déduire que les relations sexuelles entre lui et elles constituaient une explication « plausible » de l'origine de la contamination, sans même avoir effectué ou même proposé une comparaison de souches virales.

Devant la Cour de cassation, le prévenu développe d'autres arguments :

- 1) Un rapport amoureux, dont un partenaire soutient qu'il a été contaminant, n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination dont il est question.
- 2) L'exposition à un risque, même unilatérale, n'est pas un acte d'administration de substance nuisible en raison de l'aléa inhérent à la notion de risque.
- 3) Le lien de causalité doit être certain entre l'atteinte à la personne et l'administration d'une substance nuisible imputable à une autre. Il reproche aux premiers juges et à ceux d'appel de renverser la charge de la preuve en violation de la présomption d'innocence, en ne se basant que sur les déclarations des plaignantes pour rendre ce lien « plausible ».
- 4) Enfin, l'élément intentionnel du délit d'administration de substance nuisible comprend la volonté réfléchie et délibérée de porter directement atteinte à la personne, ce qui ne peut être valablement déduit d'un comportement jugé imprudent ou négligent.

Les juges d'appel relèvent :

- 1) Sur l'élément moral : l'intention de nuire est déduite de la connaissance par le prévenu des risques manifestes de contamination par une maladie incurable lors de telles pratiques, du fait certain qu'il n'a jamais informé aucune des femmes de son statut sérologique, et de son attitude par : la multiplication de ses relations, la concomitance de plusieurs d'entre elles, le peu de considération à l'égard des jeunes femmes qu'il fréquentait, et enfin par le fait qu'il aurait prétendu une allergie au latex pour éviter des relations sexuelles protégées
- 2) Sur le lien de causalité entre l'administration de la substance et le dommage causé : les juges retiennent qu'une recherche de souche de virus est totalement aléatoire dans la mesure où le VIH se caractérise précisément par des facultés de mutation permanentes et qu'il n'est pas démontré ni prétendu que les deux victimes aient entretenu d'autres relations sexuelles non protégées antérieurement ou pendant leur relation avec le prévenu.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le prévenu. Elle estime que les juges d'appel ont bien caractérisé, tant dans son élément matériel qu'intentionnel, le délit d'administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente, en retenant :

- La connaissance de sa séropositivité au VIH par le prévenu au moment des faits

- La multiplication de ses relations sexuelles non protégées avec plusieurs jeunes femmes
- La dissimulation volontaire et constante de son état de santé
- La contamination par la voie sexuelle des deux plaignantes, désormais porteuses d'une affection virale constituant une infirmité permanente